

Publicité -Pré-enseignes - Enseignes



- Préserver les paysages, naturel/bâti, péri-urbain/rural



- Concilier la liberté d'affichage avec le cadre de vie
- Intégrer les informations numériques disponibles
- Harmoniser le paysage urbain

- Valoriser les informations et l'image de la ville



Publicité extérieure



➔ **Publicité** : Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention (+ supports)



➔ **Enseignes** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



➔ **Pré-Enseignes** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée

Publicité murale

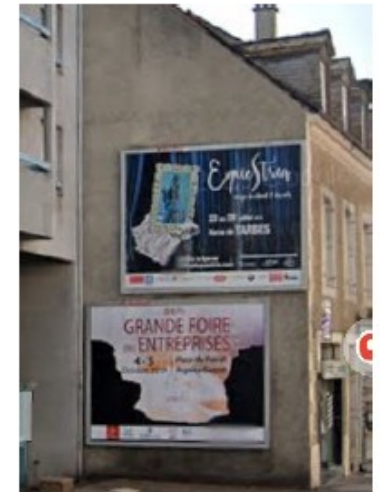


Art R.581-22 :
Publicité interdite sur les murs des bâtiments qui comportent des ouvertures supérieures à 0,50 mètre carré.



Art. R.581-25 :
Deux dispositifs sur un linéaire de 80 m et un supplémentaire par tranche de 80 m.

Art L.581-8 :
A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les zones de protections délimitées autour d'un monument historique classé.



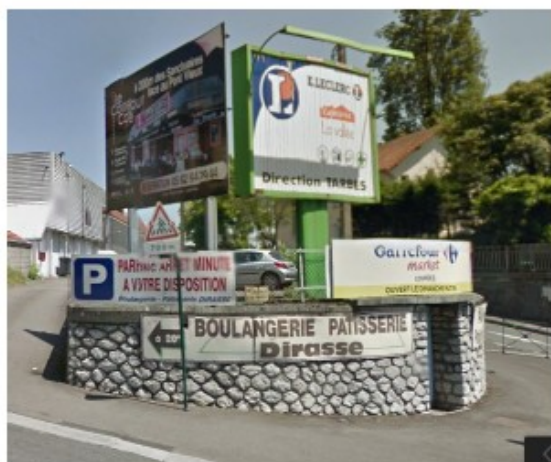
Quelques règles sur les interdits



La publicité est interdite sur les arbres, poteaux, installation d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière (piles de pont, murs de soutènement et parapet)

Interdiction sur clôtures non aveugles

Une clôture constituée d'un muret surmonté d'un grillage n'est pas aveugle



Aucun point de la publicité ne peut se trouver à moins de 0,50 mètre du sol

Suppression d'enseigne en cas de fermeture

L'enseigne doit être supprimée par celui qui exerçait l'activité dans les 3 mois suivant la cessation d'activité



Enseignes clignotantes

Art R.581-19 :

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Surface maximum des enseignes sur façade

Art R.581-63 :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.



Enseignes murales

Art.581-62 :

Art R.581-60

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées

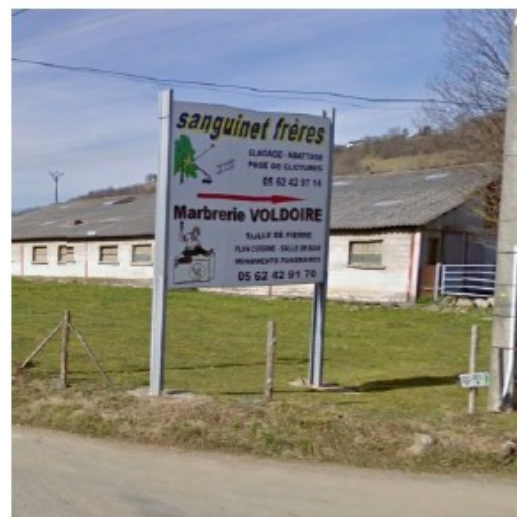
Limitation de la taille des lettres et interdiction de support de fond dans certaines conditions



Art.L.581-3 « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »



Les interdits



Avant - Après



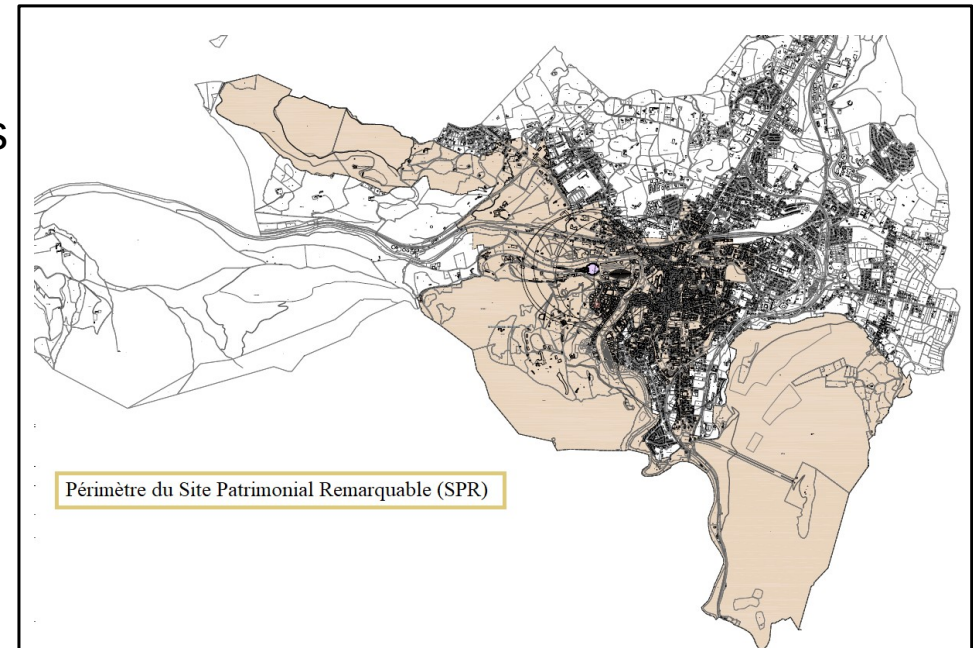
Art.L.581-6

. Pour une nouvelle installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne, d'une pré-enseigne ou d'un dispositif publicitaire, **une demande d'autorisation préalable est nécessaire** (cf.imprimé Cerfa)

. Sur Lourdes, toutes les autorisations déposés dans le périmètre SPR sont soumises à **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**

. **Démarche amiable** bien sûr privilégiée

. La pose de dispositifs sans accord préalable est verbalisable après mise en demeure (amende administrative de 1500 €,...)





Merci de votre attention

Chef du bureau Aménagement Planification Paysage :

Alexis Martin

Poste direct : 05 62 51 40 02

3 rue Lordat,

65000 Tarbes

Référente Publicité Extérieure (DDT/SACL/BAPP) :

Frédérique Chazalviel

Poste direct : 05 62 40 72 17

88 rue Laurent Tailhade,

65300 Lannemezan